



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Martinique

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Martinique relatif au projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme porté par la commune de Rivière Salée

N° MRAe 2023DKMAR4

dossier KPPG_AdHoc-2023-630

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Martinique

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » :

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par courrier reçu le 24 octobre 2023 relatif au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivière Salée, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 15 Novembre 2023 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation / l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20/11/2023;

Considérant que la commune de Rivière Salée, 11 780 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 3 900 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 janvier 2019 ;

Considérant que cette modification porte sur

- la modification du règlement et du plan de zonage de la zone AUapb, correspondant à une zone d'urbanisation future à vocation économique (artisanale et industrielle) située en entrée de la ville;
- l'adaptation des schémas et texte de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation couvrant la zone AUapb;
- la suppression des considérations relatives à la vocation agrotourisme des projets dans la zone AUD;
- les dispositions applicables à toutes les zones au sein de l'article 6 -traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions- par la création d'espaces à préserver nommés « parc à aménager »;
- des corrections des dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies dans les zones UC, AUC, UDA, AUD et UA;

Considérant qu'il conviendrait d'introduire des prescriptions de nature à assurer la préservation des espaces nommés « parc à aménager » ;

Considérant qu'il conviendrait de spécifier dans le règlement de la zone AUapb que l'aire de stationnement de parking-relais soit couverte, sur au moins la moitié de sa superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables :

Considérant que les modifications présentées ne sont pas de nature à modifier les effets du PLU approuvé sur l'environnement :

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivière Salée.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Rivière Salée rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Paris, le 04/12/2023

La présidente, par interim, de la MRAe de la Martinique

Annie VIU